

DECRET N° 72-103 du 22 Avril 1972

portant Statuts particuliers des Corps des
personnels du cadres des Postes et Télécom-
munications

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-31/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 59-32 du 19 décembre 1959, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey, modifiée par l'Ordonnance n° 71-1/CP-MPT du 7 janvier 1971 ;
- VU la Loi n° 59-21 du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et Conseils de discipline ;
- VU le Décret n° 59-220 du 15 décembre 1959 relatif à la compétence, l'organisation et fonctionnement du Comité consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n° 59-221 du 15 décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n° 222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 63-444/PR-MLEP du 16 septembre 1963, portant Statuts Particuliers du Personnel du Cadre des Postes et Télécommunications, modifié par le Décret n° 66-164/PR/MFPT du 12 avril 1966 ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - A compter du 1er janvier 1961, il est institué un cadre unique des Postes et Télécommunications dont le personnel forme deux branches comportant 14 corps dont deux corps autonomes en voie d'extinction.

A - BRANCHE D'EXPLOITATION :

Corps Autonome des facteurs
Corps des Préposés
Corps des Agents d'Exploitation
Corps des Contrôleurs
Corps des Inspecteurs
Corps des Inspecteurs Principaux
Corps des Administrateurs

B - BRANCHE TECHNIQUE :

Corps Autonome des Surveillants
Corps des Agents Techniques
Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques
Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques
Corps des Inspecteurs des I.E.M.
Corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques
Corps des Ingénieurs

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut Particulier de chacun de ces Corps est déterminé par les dispositions suivantes :

A - BRANCHE EXPLOITATION

T I T R E I

CORPS AUTONOME DES FACTEURS

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les facteurs sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires ou recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les bureaux de Postes et Télécommunications au tri des correspondances et paquets tant à l'arrivée qu'au départ et aux travaux simples d'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique. Ils peuvent aussi être désignés en qualité de convoyeurs ou chargés de la propreté des bureaux.

ARTICLE 3.- Le Corps autonome des facteurs est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire E échelle I visée à l'article 7 du décret n°59-221 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le corps autonome des facteurs est réparti entre les grades suivants :

- le grade de facteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de facteur de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de facteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps autonome des facteurs, les facteurs en fonction depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 7.- Peuvent seuls être promus :

Facteurs de 1ère classe 1er échelon : les facteurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Facteurs Principaux 1er échelon : les facteurs de 1ère classe ayant accompli 2 années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

Facteurs principaux de classe exceptionnelle : les facteurs principaux 1er échelon ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des facteurs sont ceux fixés pour les corps de la catégorie transitoire E échelle 1 et figurant en annexe au présent décret (indice 75 à 190).

ARTICLE 9.- Les facteurs sont astreints dans le service au Port d'un uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

Ils reçoivent à ce titre une dotation annuelle en effets d'habillement et éventuellement d'équipement.

....L./...

T I T R E I I
CORPS DES PREPOSES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.- Les préposés sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires ou recommandés pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les bureaux des Postes et Télécommunications au tri des correspondances et paquets tant à l'arrivée qu'au départ et aux travaux simples d'exploitation du service postal, des services financiers, du service télégraphique et du service téléphonique. Ils peuvent en outre être désignés en qualité de convoyeurs.

Les préposés peuvent également participer aux travaux simples dans les services de Direction.

Ils peuvent être appelés à gérer des Recettes Secondaires.

ARTICLE 11.- Le corps des Préposés est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 12.- Le corps des Préposés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de préposé de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de préposé de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de préposé principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 13.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 susvisé est fixé conformément au pourcentage suivant :

- Préposé de 2ème classe	40 %
- Préposé de 1ère classe	30 %
- Préposé Principal	20 %
- Préposé de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat fixées par l'article 6 du Statut Général, les préposés se recrutent exclusivement :

- 1°) - par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du C.E.P.E.
- 2°) - par concours professionnel : ouvert aux facteurs et auxiliaires comptant 3 ans de services dans les Postes et Télécommunications.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 15.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	60 %
- Concours professionnel	40 %

ARTICLE 16.- Les candidats autres que les facteurs titulaires admis dans le corps des préposés doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année prévue par le statut général de la Fonction Publique.

Tous les candidats peuvent être astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les préposés des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du corps des agents d'Exploitation.

ARTICLE 18.- Peuvent être promus préposés de 1ère classe 1er échelon

Les préposés de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs

- Préposés Principaux 1er échelon : Les préposés de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

- Préposés Principaux de classe exceptionnelle : les préposés principaux ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 années de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 19.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps des préposés.

ARTICLE 20.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des préposés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et figurant en annexe au présent décret (indice 120 - 245).

ARTICLE 21.- Les préposés chargés de la distribution ou faisant fonctions de convoyeurs sont astreints dans le service au Port d'un uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

Ils reçoivent à ce titre une dotation annuelle en effets d'habillement et, si l'exécution de leur travail l'exige, un équipement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des préposés les fonctionnaires appartenant au corps des préposés des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

Pourront également être nommés et reclassés au grade de préposé de 2ème classe 1er échelon; les agents non fonctionnaires assumant un emploi normalement dévolu aux préposés et réunissant une ancienneté de 15 ans à la date de signature du présent décret.

T I T R E I I I

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- Le personnel du Corps des Agents d'Exploitation est chargé d'assurer dans les bureaux, centres de chèques postaux et services de direction, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers, au service des chèques postaux, aux services des télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne.

Ils peuvent éventuellement être appelés à gérer les bureaux de 5ème et 6ème classe.

ARTICLE 24.- Le Corps des Agents d'Exploitation est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 25.- Le corps des Agents d'Exploitation est réparti en trois grades qui sont :

- Agent d'Exploitation de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- Agent d'Exploitation de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- Agent d'Exploitation Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 26.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent d'Exploitation de 2ème classe	40 %
- Agent d'Exploitation de 1ère classe	30 %
- Agent d'Exploitation Principal	20 %
- Agent d'Exploitation de classe exceptionnelle.	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les agents d'exploitation stagiaires se recrutent exclusivement :

- a) - par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b) - par concours professionnel : ouvert aux préposés qui comptent trois ans au moins de services effectifs en cette qualité.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 28.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct	60 %
- concours professionnel	40 %

ARTICLE 29.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications s'il n'a avec succès, effectué un stage préalable dans un établissement d'instruction professionnelle.

En cas d'insuccès, le candidat est soit licencié, s'il ne provient pas d'un concours professionnel, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Le stage d'instruction professionnelle ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

Les fonctionnaires admis dans le corps des agents d'exploitation seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur.)

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES-

ARTICLE 30.- Les agents d'exploitation ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du Corps des Contrôleurs.

ARTICLE 31.- Peuvent seuls être promus :

- Agent d'Exploitation de 1ère classe 1er échelon ; Les Agents d'Exploitation de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4ème échelon de leur grade et comptant 8 années au moins de services effectifs.
- Agents d'Exploitation Principaux 1er échelon : les agents d'exploitation de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.
- Agents d'Exploitation Principaux de classe exceptionnelle : les agents d'exploitation principaux ayant accompli deux années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 32.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourront excéder 10 % de l'effectif total du Corps des Agents d'Exploitation.

ARTICLE 33.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents d'Exploitation, sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 1 et figurant en annexe au présent décret (indice 165-300).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés, à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Agents d'Exploitation, les fonctionnaires appartenant au corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 35.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents d'Exploitation, les commis de l'ex-cadre local des Postes et Télécommunications recrutés par voie de concours avant le 1er Janvier 1958.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera à concordance d'indice (indice égal ou immédiatement supérieur).

T I T R E IV

CORPS DES CONTROLEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36.- Les Contrôleurs de la branche exploitation sont chargés sous l'autorité des Inspecteurs, des opérations de contrôle et des travaux particulièrement délicats.

Ils peuvent être appelés à gérer les bureaux ou centres de 3ème et 4ème classe.

Dans les établissements importants ils participent en outre à la formation complémentaire pratique des agents débutants.

ARTICLE 37.- Le corps des Contrôleurs est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 38.- Le Corps des Contrôleurs du service général est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de contrôleur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de contrôleur de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de contrôleur principal de 1ère classe qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

.... /

ARTICLE 39.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2ème classe	40 %
- Contrôleur de 1ère classe	30 %
- Contrôleur Principal	20 %
- Contrôleur Principal de Classe Exceptionnel- le	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 40.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général les Contrôleurs stagiaires se recrutent exclusivement :

- a)- Par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b)- Par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant trois années de services en qualité d'agent d'exploitation.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 41.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	60 %
- Concours professionnel	40 %

ARTICLE 42.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications s'il n'a, avec succès effectué un stage préalable d'un an dans un établissement de formation professionnelle.

En cas d'insuccès le candidat est soit licencié, s'il ne provient pas du concours professionnel, soit, exceptionnellement autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Ce stage de formation professionnelle ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

Les agents d'Exploitation admis dans le corps des Contrôleurs seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps, (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES -

ARTICLE 43.- Les Contrôleurs des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du Corps des Inspecteurs.

ARTICLE 44.- Peuvent seuls être promus :

.../...

- Contrôleur de 1ère classe 1er échelon : les Contrôleurs de 2ème classe ayant accompli deux années de service au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années au moins de services effectifs.

- Contrôleur Principal 1er échelon : les Contrôleurs de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant quatorze années de services effectifs.

- Contrôleur Principal de Classe Exceptionnelle : Les contrôleurs principaux ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs, dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 45.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 46.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps du Personnel de contrôle et de maîtrise sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959, pour les Corps de la catégorie B échelle I et figurant en annexe au présent décret (indice 250-520)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

ARTICLE 47.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés à concurrence de grade et d'échelon dans le Corps des Contrôleurs du Service Général, les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

T I T R E V

CORPS DES INSPECTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 48.- Les Inspecteurs d'Exploitation sont chargés dans les services d'exécution des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ils peuvent être appelés à diriger des établissements postaux et financiers de classe supérieure à la 3ème, à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de Direction. Ils peuvent être désignés pour professer des cours d'instruction professionnelle.

ARTICLE 49.- Le Corps des Inspecteurs d'Exploitation est classé dans la catégorie A. visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 50.- Les Inspecteurs d'Exploitation sont répartis en trois grades qui sont:

- le grade d'Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons.

- le grade d'Inspecteur Central qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 51.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Inspecteur 2ème classe	40%
- Inspecteur 1ère classe	30%
- Inspecteur Central	20%
- Inspecteur Central de classe exceptionnelle.	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT -

ARTICLE 52.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les Inspecteurs Stagiaires des Postes et Télécommunications se recrutent exclusivement:

1/- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires au moins de deux diplômes de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2/- sur titre : réservé aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

3/- par concours professionnel : ouvert aux Contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en qualité de Contrôleur.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 53.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes:

- concours direct et recrutement sur titre	60%
- concours professionnel	40%

ARTICLE 54.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications s'il n'a effectué avec succès un stage de formation complète dans un Centre de Formation Professionnelle ou dans une Ecole des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

Les contrôleurs admis dans le Corps des Inspecteurs seront reclassés à concordance d'indice dans ledit Corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

ARTICLE 55.- La nomination en qualité d'Inspecteurs Stagiaires des candidats reçus au concours direct et sur titre est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 ans.

ARTICLE 56.— Les candidats à l'emploi d'inspecteurs stagiaires provenant du concours direct ou du recrutement sur titre qui, à l'issue de leur stage n'auront pas réuni la moyenne requise pour l'obtention du diplôme pourront, à titre exceptionnel, être autorisé à refaire une autre scolarité ou, sur leur demande, être nommés en qualité de Contrôleurs stagiaires.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES -

ARTICLE 57.— Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du corps des Inspecteurs principaux.

ARTICLE 58.— Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs de 1ère classe : Les Inspecteurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et totalisant 8 années de services effectifs.

- Inspecteurs Centraux : Les Inspecteurs de 1ère classe comptant deux années d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade, et dans ce grade 14 ans au moins de services effectifs.

- Inspecteurs Centraux de Classe Exceptionnelle :

Les Inspecteurs Centraux comptant 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade et totalisant vingt ans de services effectifs dont 6 années dans la classe normale du grade d'Inspecteur Central.

ARTICLE 59.— Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps des Inspecteurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 2^{et} figurant en annexe au présent décret (300-750).

ARTICLE 60.— Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des Inspecteurs d'Exploitation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 61.— En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Inspecteurs d'Exploitation, les fonctionnaires appartenant au Corps des Personnels Supérieurs d'Exploitation des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 62.— A titre exceptionnel, seront admis à suivre un stage de formation professionnelle d'inspecteur, les Contrôleurs diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des P.T.T. de Rufisque.

Les contrôleurs qui auront suivi avec succès ce stage seront nommés et reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Exploitation à concordance d'indice égal ou immédiatement supérieur.

T I T R E VI

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

CHAPITRE I -- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 63.-- Les Inspecteurs Principaux sont chargés des fonctions de conception, d'organisation, et de formation professionnelle. Ils peuvent être appelés à diriger des établissements postaux et financiers de classe supérieure à la première ainsi que les services d'exploitation des Télécommunications.

ARTICLE 64.-- Le Corps des Inspecteurs Principaux est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la fonction Publique.

ARTICLE 65.-- Le Corps des Inspecteurs Principaux est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur Principal Adjoint de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'inspecteur principal adjoint de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade d'Inspecteur Principal qui comporte trois échelons
- le grade d'Inspecteur Principal de classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 66.-- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

-- Inspecteur Principal Adjoint de 2ème classe	40%
-- Inspecteur Principal Adjoint de 1ère classe	30%
-- Inspecteur Principal	20%
-- Inspecteur Principal de classe exceptionnelle.	10%

ARTICLE 67.-- Les emplois que les Inspecteurs Principaux ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

Les Inspecteurs Principaux occupent des emplois d'organisation et de conception dans les services centraux de l'Office.

Ils sont chargés de l'Inspection des Etablissements Postaux et des Centres de Télécommunications. Ils contrôlent l'application des diverses réglementations, des instructions et toutes les directives données aux services d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'instructeur.

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT -

ARTICLE 68.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les candidats aux emplois d'inspecteurs principaux se recrutent exclusivement:

Par concours interne : Ouvert aux Inspecteurs de la branche exploitation ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le corps des Inspecteurs.

Les modalités et le programme des épreuves du concours visé au présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 69.-Nul ne peut être nommé Inspecteur Principal Adjoint s'il n'a normal/au préalable, obtenu à l'issue du cycle/d'études le diplôme d'une Ecole ou d'un Centre de formation professionnelle des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Les candidats qui n'auront pas obtenu le diplôme de sortie pourront, à titre exceptionnel être autorisés à refaire une autre scolarité.

Les Inspecteurs admis dans le Corps des Inspecteurs Principaux seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES -

ARTICLE 70 .- Les Inspecteurs principaux ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du corps des Administrateurs des P.T.T.

ARTICLE 71.- Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs Principaux Adjoints de 1ère classe 1er échelon : Les Inspecteurs principaux Adjoints de 2ème classe ayant accompli deux années de services au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années au moins de services effectifs.

- Inspecteur Principaux : Les Inspecteurs Principaux Adjoints de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant au moins quatorze années de services effectifs.

- Inspecteur Principal de classe exceptionnelle : Les Inspecteurs Principaux ayant accompli deux années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant vingt années de services effectifs dont six années dans le grade d'Inspecteur Principal.

ARTICLE 72.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des Inspecteurs principaux.

ARTICLE 73.— Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs Principaux sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 et figurant en annexe au présent décret. (375 - 1000)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 74.— En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs Principaux, à concordance de grade et d'échelon, les fonctionnaires appartenant au corps des Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 75 .— A titre exceptionnel, seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs Principaux les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-cadre autonome des Inspecteurs des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-mer, à la date du 31 Décembre 1960 et opté pour la Fonction Publique Dahoméenne.

T I T R E V I I

CORPS DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 76.— Les Administrateurs des Postes et Télécommunications sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et de direction de l'ensemble des Services Postaux et Financiers.

ARTICLE 77.— Le Corps des Administrateurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 78.— Le Corps des Administrateurs des P.T.T. est reparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'administrateur de 2^e classe qui comporte quatre échelon;
- le grade d'Administrateur de 1^{ère} classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Administrateur en Chef qui comporte une classe normale à trois échelon et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 79.— Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Administrateurs de 2 ^e me classe	40%
- Administrateurs de 1 ^{ère} classe	30%
- Administrateurs en Chef	20%
- Administrateurs en Chef de classe exceptionnelle	10%

ARTICLE 80.— Les emplois que les Administrateurs ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- Les Administrateurs occupent des emplois d'organisation et de conception à la Direction Générale des Postes et Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de la Direction des Services Postaux et Financiers.

Ils peuvent être appelés à assurer la Direction de l'ensemble des Services de l'Office des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 81.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général, les candidats aux emplois d'Administrateurs se recrutent exclusivement:

- par concours interne: ouvert aux Inspecteur Principaux ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le Corps des Inspecteurs Principaux.

Les modalités et le programme des épreuves du concours visé au présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 82.- Nul ne peut être nommé Administrateur s'il n'a au préalable effectué sa formation professionnelle dans une Ecole ou Centre d'Enseignement Professionnel des Postes et Télécommunications agréé par l'Etat et obtenu le diplôme délivré par ledit Etablissement à l'issue du cycle normal des Etudes.

La nomination visée au présent article se fera à concordance d'indice (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 83.- Peuvent seuls être promus:

- Administrateur de 1ère classe; les Administrateurs de 2ème classe ayant accompli deux années de services au 4ème échelon de leur grade et comportant au moins six ans de services effectifs.

- Administrateur en Chef: les Administrateurs de 1ère classe ayant accompli deux années de services au 3ème échelon de leur grade et comptant au moins douze ans de service effectifs dont six années dans le grade d'Administrateur d. 1ère classe.

- Administrateur en Chef de classe exceptionnelle: les Administrateurs en Chef ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant au moins dix huit années de services effectifs dont six années dans le grade d'Administrateur en Chef.

ARTICLE 84.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des Administrateurs.

ARTICLE 85.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A Echelle 1 et figurent en annexe au présent décret (indice 375-1000).

ARTICLE 86.- Par dérogation à l'article 20 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, les candidats à l'emploi d'Administrateur de 2ème classe des Postes et Télécommunications seront nommés au 2ème échelon de ce grade.

En aucun cas la durée de la formation professionnelle n'entre en ligne de compte pour l'avancement dans le corps de nomination.

ARTICLE 87.- Les fonctionnaires nommés dans le corps des Administrateurs des Postes et Télécommunications bénéficieront d'une bonification de 50 points d'indice non soumis à retenue pour pension.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 88.- Pendant un délai de 3 années à compter de la date de signature du présent décret seront nommés et reclassés dès la fin de leurs études dans le corps des Administrateurs, les fonctionnaires appartenant aux Corps des Inspecteurs Principaux titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications de la République Française.

Le reclassement visé au présent article se fera à concordance d'indice (indice égal ou immédiatement supérieur).

.../...

B - BRANCHE TECHNIQUE

TITRE I

CORPS AUTONOME DES SURVEILLANTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 89.- Les surveillants sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réparation des lignes simples de télécommunications urbaines et interurbaines. Ils peuvent être appelés à effectuer des travaux simples se rapportant au montage, à la mise en oeuvre et à l'entretien des lignes multiples et des installations de télécommunications selon les directives et sous le contrôle des agents techniques ou tres agents d'encadrement.

En cas de besoin, ils participent aux travaux de propreté des bureaux et des abords.

ARTICLE 90.- Le Corps Autonome des surveillants est classé dans la catégorie hiérarchique transitoire E visée à l'article 7 du décret n°59-221, portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 91.- Le Corps Autonome des surveillants est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de surveillant de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de surveillant de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de surveillant principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT -

ARTICLE 92.- Seront versés et reclassés à con ordance de grade et d'échelon dans le corps autonome des surveillants, les surveillants en fonction depuis le 1er Janvier 1961, jusqu'à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 93.- Peuvent seuls être promus :

Surveillant de 1ère classe 1er échelon : Les surveillants de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Surveillant principal 1er échelon : Les surveillants de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comportant quatorze ans de services effectifs.

Surveillant principal de classe exceptionnelle : les surveillants principaux ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 94.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des surveillants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie transitoire E échelle I et figurant en annexe au présent décret. -(indice 75 -190).

ARTICLE 95.- Les surveillants sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications.

Ils reçoivent à ce titre une dotation annuelle en effets d'habillement et éventuellement d'équipement.

T I T R E I I

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISP OSITIONS GENERALES

ARTICLE 96.- Les agents techniques sont chargés du montage, mise en service, entretien des lignes, câbles télégraphiques et téléphoniques, des installations télégraphiques et téléphoniques ou des stations radio-télégraphiques et radiotéléphoniques ainsi que des appareils servant à leur fonctionnement.

Ils sont chargés en outre des essais de câbles téléphoniques, câblages, confection des épissures, raccordement des fils, poses et soudures des manchons de plomb ou de fonte, équipement, entretien des répartiteurs et sous répartiteurs et d'une façon générale de tous les travaux intéressant les câbles des télécommunications.

Ils peuvent être appelés à diriger des centres de télécommunications de faible importance.

ARTICLE 97.- Le corps des agents technique est classé dans la catégorie hiérarchique Divisée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 98.- Le corps des agents techniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'agent technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'agent technique de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'agent technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique

ARTICLE 99.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent Technique de 2ème classe	40 %
- Agent Technique de 1ère classe	30 %
- Agent Technique principal	20 %
- Agent Technique principal de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 100.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat fixées par l'article 6 du statut général, des agents techniques se recrutent exclusivement :

- 1°/- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du C.E.P.E.
- 2°/- par concours professionnel : ouvert aux surveillants et agents auxiliaires comptant 3 ans de service dans les Postes et Télécommunications.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 101.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 60 %
- Concours professionnel 40 %

ARTICLE 102.- Les candidats autres que les surveillants titulaires admis dans le corps des agents techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementant par le statut général de la Fonction Publique.

Tous les candidats peuvent être astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 103.- Les agents techniques des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du corps des agents des installations électro-mécaniques.

ARTICLE 104.- Peuvent seuls être promus :

- Agents Techniques de 1ère classe 1er échelon : Les agents techniques de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.
- Agents Techniques Principaux de 1er échelon : Les agents techniques de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant quatorze ans de services effectifs.
- Agents Techniques Principaux de classe exceptionnelle : Les agents techniques principaux ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

.../....

ARTICLE IO5.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des agents techniques.

ARTICLE IO6 .- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D échelle unique et figurant en annexe au présent décret (indice I20 - 245).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE IO7.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront versés et reclassés dans le corps des agents techniques à concordance de grade et d'échelon, les fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques depuis le 1er Janvier 1961, jusqu'à la date de signature du présent décret.

Pourront également être nommés et reclassés au grade d'agents techniques de 2^e classe 1er échelon les agents non fonctionnaires assumant un emploi normalement dévolu aux agents techniques et ouvriers spécialisés et réunissant une ancienneté de 15 ans à la date de signature du présent décret.

T I T R E I I I

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IO8.- Le personnel du corps des agents des installations électromécaniques est chargé d'assurer dans les bureaux, centres de télécommunications les divers travaux ressortissant à l'exploitation des Télécommunications (montage, mise en oeuvre et entretien des installations techniques).

ARTICLE IO9.- Le corps des agents des installations électromécaniques est classé dans la catégorie C visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE IIO.- Le corps des agents des installations électromécaniques est réparti en trois grades qui sont :

- Agent des installations électromécaniques de 2^eme classe qui comporte quatre échelons ;

..../...

- Agent des installations électro-mécaniques de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- Agent des installations électro-mécaniques principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 111.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent des installations électro-mécaniques de 2ème classe.....	40 %
- Agent des installations électro-mécaniques de 1ère classe	30 %
- Agent des installations électro-mécaniques principal	20 %
- Agent des installations électro-mécaniques principal de classe exceptionnelle	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 112.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général, les agents des installations électro-mécaniques se recrutent exclusivement :

- a)- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C. ou du C.A.P. d'Electricien ou d'un diplôme d'Enseignement Général ou Technique reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b)- sur titre réservé aux candidats titulaires du B.E.I. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- c)- par concours professionnel : ouvert aux agents techniques qui comptent 3 ans au moins de services effectifs en cette qualité.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et c) du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 113.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct et sur titre	60 %
- concours professionnel	40 %

ARTICLE 114.- Nul ne peut être nommé dans le corps des agents des installations électro-mécaniques des Postes et Télécommunications s'il n'a effectué avec succès un stage préalable de neuf mois dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, le candidat est soit licencié, s'il provient du concours direct, soit à titre exceptionnel, autorisé à effectuer une nouvelle socialité.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire d'an prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires admis dans le corps des agents des I.E.M. seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 115.- Les agents des installations électro-mécaniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du corps des contrôleurs des installations électro-mécaniques.

ARTICLE 116.- Peuvent seuls être promus :

Agents des installations électro-mécaniques de 1ère classe 1er échelon :

Les agents des installations électro-mécaniques de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Agent des installations électro-mécaniques principaux 1er échelon :

Les agents des installations électro-mécaniques de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant quatorze ans de services effectifs.

Agents principaux des installations électro-mécaniques de classe exceptionnelle :

Les agents des installations ayant accompli 2 ans de service au 3ème échelon de leur grade et comptant vingt ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 117.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps des agents des installations électro-mécaniques.

ARTICLE 118.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des agents des installations électro-mécaniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I et figurant en annexe au présent décret (indice 165-300).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 119.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des agents des installations électro-mécaniques, les fonctionnaires appartenant au corps des Agents des I.E.M. des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

.../.....

ARTICLE 120.- Seront versés et reclassés dans le corps des agents des I.E.M. les monteurs de l'ex-cadre local des P_ostes et Télécommunications recrutés par voie de concours avant le 1er Janvier 1958.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera à concurrence d'indice (indice égal ou immédiatement supérieur).

TITRE IV

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

CHAPITRE I - S DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 121.- Les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques sont chargés, sous l'autorité des Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques des travaux particulièrement délicats relevant de leur spécialité.

Ils peuvent être appelés à diriger suivant la spécialité à laquelle ils appartiennent les centres des télécommunications des 3ème et 4ème classes.

Dans les établissements importants, ils participent en outre à la formation complémentaire pratique des agents débutants.

ARTICLE 122.- Le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 123.- Le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de contrôleur des installations électro-mécaniques de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de contrôleur principal des installations électro-mécaniques qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle.

ARTICLE 124.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques de 2^e classe; 40 %
- Contrôleur des Installations Electro-Mécaniques de 1^o classe; 30 %
- Contrôleur Principal des Installations Electro-Mécaniques.. : 20 %
- Contrôleur Principal des Install. Electroméca. Cl. Except..... : 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT -

ARTICLE 125.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général les candidats à l'emploi de Contrôleur Stagiaire des Installations Electro-Mécaniques se recrutent exclusivement :

- a)- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat technique ou du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b)- par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant 3 années de services en qualité d'agent des installations électromécaniques.

Seuls sont admis à concourir les candidats du sexe masculin.

Les modalités et les épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes a) et b) du présent article sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 126.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct	60 %
- concours professionnel.....	40 %

ARTICLE 127.- Nul ne peut être nommé dans le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques s'il n'a avec succès, effectué un stage préalable d'un an dans un établissement de formation professionnelle agréée par l'Etat.

En cas d'insuccès, le candidat est, soit licencié s'il provient du concours direct, soit, exceptionnellement autorisé à effectuer une nouvelle année de stage.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général.

Les agents des I.E.M. admis dans le corps des Contrôleurs des I.E.M. seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES -

ARTICLE 128.- Les contrôleurs des installations électromécaniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, à un grade du Corps des Inspecteurs des Installations Electromécaniques.

ARTICLE 129.- Peuvent seuls être promus :

- Contrôleur des I.E.M. de 1ère classe 1er échelon : Les Contrôleurs des I.E.M. de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.
- Contrôleur Principal des I.E.M. 1er échelon : Les contrôleurs des I.E.M. de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

.../...

- Contrôleur Principal des I.E.M. de classe exceptionnelle : les Contrôleurs Principaux des I.E.M. ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 130.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du Corps des Contrôleurs des Installations Electromécaniques.

ARTICLE 131.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Installations Electromécaniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre pour les Corps de la catégorie B échelle 1 et figurant en annexe au présent décret (indice 250-520).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 132.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé, seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Contrôleurs des Installations Electromécaniques les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des I.E.M. des Postes et Télécommunications depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

TITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANQUES

(I. E. M.)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 133.- Les Inspecteurs des Installations Electromécaniques sont chargés dans les services d'exécution, des emplois comportant fonction d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ils peuvent être appelés à diriger des centres et secteurs de Télécommunications de classe supérieurs à la 3ème à prendre part à des travaux d'exécution et à exercer leur activité dans les services de Direction. Ils peuvent être désignés pour professer les cours d'instruction professionnelle.

ARTICLE 134.- Le Corps des Inspecteurs des I.E.M. est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 135.- Les Inspecteurs des I.E.M. sont répartis en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur des Installations Electro-mécaniques de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Inspecteur Central des Installations Electro-Mécaniques qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 136..- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques de 2ème classe	40%
- Inspecteur des Installations Electro-Mécaniques de 1ère classe	30%
- Inspecteur Central des Installations Electro-Mécaniques. . . .	20%
- Inspecteur Central des Installations Electro-Mécaniques de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 137..- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Inspecteurs Stagiaires des Installations se recrutent exclusivement:

1°) par concours direct : ouvert aux candidats titulaires de deux unités de licence mathématiques ou sciences physiques ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°) Sur titre : réservé aux candidats titulaires de la licence mathématiques ou sciences physiques ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

3°) par concours professionnel : Ouvert aux contrôleurs des Installations ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en qualité de Contrôleurs des I.E.M.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 138..- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct et recrutement sur titre	60%
- Concours professionnel	40%

ARTICLE 139..- Nul ne peut être nommé Inspecteur Stagiaire des Installations Electro-Mécaniques s'il n'a, avec succès, effectué un stage de formation complète dans un Centre de formation professionnelle dans une Ecole des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec le stage probatoire prévu par l'article 10 du Statut Général.

Les contrôleurs des I.E.M. admis dans le Corps des Inspecteurs des I.E.M. seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

ARTICLE I40. - La nomination en qualité d'Inspecteurs Stagiaires des candidats reçus aux concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années.

ARTICLE I41. - Les candidats à l'emploi d'Inspecteur Stagiaire provenant du concours direct ou du recrutement sur titre, qui, à l'issue de leur stage n'auront pas réuni la moyenne requise pour l'obtention du diplôme pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à refaire une autre scolarité, ou sur leur demande, être nommés en qualité de contrôleur stagiaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES -

ARTICLE I42. - Les Inspecteurs des Installations électromécaniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du Corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes techniques.

ARTICLE I43. - Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs de 1ère classe des Installations Electro-mécaniques de 1er échelon

Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques de 2ème classe ayant accompli 2 années de services au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années de services effectifs.

- Inspecteurs Centraux des Installations Electro-Mécaniques de 1er échelon:

Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques comptant 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade et totalisant 14 ans au moins de services effectifs.

- Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle :

Les Inspecteurs Centraux des Installations Electro-Mécaniques comptant 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur grade et totalisant 20 années de services effectifs dont 6 années dans la classe normale du grade d'Inspecteur Central.

ARTICLE I44. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du Corps des Personnels Supérieurs Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les Corps de la catégorie A échelle 2 et figurant en annexe au présent décret (indice 300 - 750).

ARTICLE I45. - Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10% de l'effectif global du personnel supérieur technique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE I46. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé seront versés et reclassés à concurrence de grade et d'échelon dans le Corps des Inspecteurs des I.E.M. les fonctionnaires appartenant au corps des personnels supérieurs techniques depuis le 1er Janvier 1961 jusqu'à la date de signature du présent décret.

ARTICLE I47. - A titre exceptionnel, seront admis à suivre un stage de formation professionnelle d'inspecteurs des I.E.M., les contrôleurs des I.E.M. diplômés de l'ex-Ecole Fédérale des Postes et Télécommunications de Rufisque et les contrôleurs des I.E.M. du cadre Métropolitain ayant opté pour la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE I48. - Les Contrôleurs des I.E.M. qui auront suivi avec succès, ce stage, seront nommés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des I.E.M. à concordance d'indice, indice égal ou immédiatement supérieur.

TITRE VI

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX D'ETUDES TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I49. - Les Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et de formation professionnelle. Ils peuvent être appelés à diriger des Centres et secteurs des Télécommunications de classe supérieure à la première.

ARTICLE I50. - Les Corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE I51. - Le Corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques est réparti en quatre grades qui sont:

- le grade d'Inspecteur Principal Adjoint d'Etudes Techniques de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur Principal Adjoint d'Etudes Techniques de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Inspecteur Principal d'Etudes Techniques qui comporte trois échelons.
- le grade d'Inspecteur Principal d'Etudes Techniques de classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE I52. - Le nombre **maximum** des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Inspecteur Principal Adjoint d'Etudes Techniques de 2ème classe ... 40%
- Inspecteur Principal Adjoint d'Etudes Techniques de 1ère classe ... 30%
- Inspecteur Principal d'Etudes Techniques 20%
- Inspecteur Principal d'Etudes Techniques de classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 153.— Les emplois que les Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit:

Les Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques occupent des emplois d'organisation et de conception dans les services centraux de l'Office.

Ils sont chargés de l'Inspection des Etablissements et des Centres de Télécommunications. Ils contrôlent l'application des diverses réglementations, des instructions et toutes les directives données aux services d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'Instructeurs.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 154.— Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général, les candidats aux emplois d'Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques se recrutent exclusivement:

- Par concours interne : Ouvert aux Inspecteurs des Installations Electromécaniques (Inspecteurs des I.E.M.) ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le corps des Inspecteurs des I.E.M.

Les modalités et le programme des épreuves du concours visé au présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 155.— Nul ne peut être nommé Inspecteur Principal Adjoint d'Etudes Techniques s'il n'a au préalable, obtenu à l'issue du cycle normal d'études le diplôme d'une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat.

Les candidats qui n'auront pas obtenu le diplôme de sortie pourront à titre exceptionnel être autorisés à refaire une autre scolarité.

Les Inspecteurs des I.E.M. admis dans le Corps des Inspecteurs Principaux Adjoints d'Etudes Techniques seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 156.— Les Inspecteurs Principaux d'études techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé à un grade du corps des Ingénieurs des Télécommunications.

ARTICLE 157.— Peuvent seuls être promus :

- Inspecteurs Principaux Adjoints d'Etudes Techniques de 1ère classe 1er échelon:

Les Inspecteurs Principaux Adjoints d'Etudes Techniques de 2ème classe ayant accompli deux années de services au 4ème échelon de leur grade et comptant huit années de services effectifs.

- Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques :

Les Inspecteurs Principaux Adjoints d'Etudes Techniques de 1ère classe ayant accompli deux années de service au 3è échelon de leur grade et comptant au moins quatorze années de services effectifs.

- Inspecteur Principal d'Etudes Techniques de classe exceptionnelle:

Les Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques ayant accompli deux années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant vingt années de services effectifs dont six années dans le grade d'inspecteur Principal.

ARTICLE 158.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilités ne pourra excéder 10% de l'effectif total du corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques.

ARTICLE 159.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour le Corps de la Catégorie A échelle 1 et figurant en annexe au présent décret. (375 -1000).

TITRE VII
CORPS DES INGENIEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 160.-Les Ingénieurs sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et de direction de l'ensemble des services des Télécommunications.

ARTICLE 161.- Le Corps des Ingénieurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 162.- Le corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur de 2è classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Ingénieur de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Ingénieur en Chef qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 163.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Ingénieur de 2ème classe	40%
- Ingénieur de 1ère classe	30%
- Ingénieur en Chef	20%
- Ingénieur en Chef de cl. Excep.	10%

ARTICLE 164.- Les emplois que les Ingénieurs ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit:

Les Ingénieurs occupent des emplois d'organisation et de conception à la Direction Générale des Postes et Télécommunications.

-Il peuvent être chargés de la Direction du Service des Télécommunications

-Ils peuvent être appelés à assurer la Direction de l'Ensemble des services de l'Office des Postes et Télécommunications.

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE I65.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les candidats aux emplois d'Ingénieurs se recrutent exclusivement :

1°) par concours direct : ouvert aux titulaires d'une licence ou d'une maîtrise (sciences physiques ou mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°) sur titre : réservé:

- aux diplômés de l'Ecole Polytechnique
- aux titulaires de tout autre diplôme d'Ingénieur agréé par l'Ecole de formation des ingénieurs des Télécommunications.

3°) par concours interne : ouvert aux Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques ayant accompli 5 ans de services effectifs dans le corps des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques.

Les modalités et le programme des épreuves des concours visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE I66.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes:

- | | |
|--|-----|
| - Concours direct et recrutement sur titre | 60% |
| - Concours professionnel | 40% |

ARTICLE I67.- Préalablement à leur nomination les candidats issus du concours direct et du recrutement sur titre s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix ans.

ARTICLE I68.- Nul ne peut être nommé Ingénieur Stagiaire s'il n'a, au préalable, effectué la totalité de sa formation professionnelle dans une Ecole d'Ingénieurs des Télécommunications agréée par l'Etat et obtenu le diplôme délivré par ladite Ecole à l'issue du cycle normal des études.

Les Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques admis dans le corps des Ingénieurs seront reclassés à concordance d'indice dans ledit corps (indice égal ou immédiatement supérieur).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE I69.- Peuvent seuls être promus :

- Ingénieurs de 1ère classe : les Ingénieurs de 2^e classe ayant accompli deux années de service au 4^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs.
- Ingénieurs en Chef : Les Ingénieurs de 1^{re} classe ayant accompli deux années de service au 3^e échelon de leur grade et comptant au moins douze ans de services effectifs dont six ans dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe.
- Ingénieurs en Chef de classe exceptionnelle: Les ingénieurs en Chef ayant accompli deux années de service au 3^e échelon de leur grade et comptant au moins dix huit ans de services effectifs dont six années dans le grade d'ingénieur en chef.

ARTICLE 170. - Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total du corps des Ingénieurs .

ARTICLE 171. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 et figurant en annexe au présent décret. (indice 375 - 1000).

ARTICLE 172. - Par dérogation à l'article 20 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique, les candidats à l'emploi d'Ingénieur de 2^e classe des Postes et Télécommunications seront nommés au 2^{ème} échelon de ce grade.

En aucun cas, la durée de la formation professionnelle n'entre en ligne de compte pour l'avancement dans le corps de nomination.

ARTICLE 173. - Les fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs des Postes et Télécommunications bénéficieront de la bonification de 50 points d'indice non soumis à retenue pour pension.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 174. - En application des dispositions de l'article 55 statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, seront versés et reclassés à concordance du grade et d'échelon du grade et d'échelon dans le Corps des Ingénieurs, les fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications à la date de signature du présent décret.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IV.

ARTICLE 175. - Le présent décret prendra effet :

- au 1^{er} janvier 1961 en ce qui concerne les avancements
- pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les avantages pécuniaires.

ARTICLE 176. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 63-444/PR/MEFP du 16 septembre 1963 et du décret n° 164/PR/MEFP du 12 avril 1966.

.... /

ARTICLE 177. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Avril 1972

Par le Conseil Présidentiel



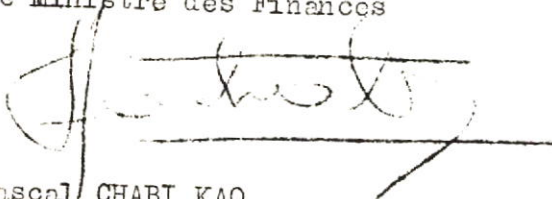
Justin AHOMADEGBE-TOMETTE

Le Ministre de la Fonction Publique



Ambroise Padonou AGBOTON

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

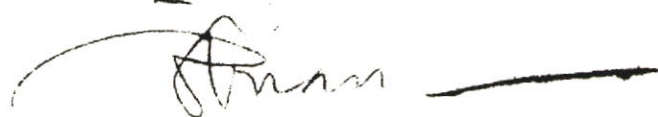


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Postes et
Télécommunication



Karl AHOUANSOU

Ampliatiions : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 10 - MFPT 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 6 - DEP+S/Dtions 10 - DI 8 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - BB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - OPT 6.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

1°) - BRANCHE EXPLOITATION

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>A) - CORPS AUTONOME DES FACTEURS</u>			
Facteur Principal, classe exceptionnelle....	Echelon unique	190	
Facteur Principal	3ème	175	
" "	2ème	160	
" "	1er	145	
Facteur de 1ère classe	3ème	130	
" "	2ème	115	
" "	1er	105	
Facteur de 2ème classe	4ème	95	
" "	3ème	85	
" "	2ème	80	
" "	1er	75	
<u>B) - CORPS DES PREPOSES</u>			
Préposés Principaux, classe exceptionnelle...	Echelon unique	245	10 %
Préposés Principaux	3ème	240	(20 %
" "	2ème	230	
" "	1er	210	
Préposés de 1ère classe	3ème	190	(30 %
" "	2ème	180	
" "	1er	170	
Préposés de 2ème classe	4ème	150	(40 %
" "	3ème	140	
" "	2ème	130	
" "	1er	120	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
C) - CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent d'Exploitation Principal classe exceptionnelle échelon unique	300	10 %
Agent d'Exploitation Principal :		
3ème échelon	290	
2ème "	280	20 %
1er échelon	270	
Agent d'Exploitation de 1ère classe :		
3ème échelon	240	
2ème "	230	30 %
1er échelon	220	
Agent d'Exploitation de 2ème classe :		
4ème échelon	195	
3ème échelon	185	40 %
2ème échelon	175	
1er échelon	165	
D) - <u>CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL</u>		
Contrôleur Principal de classe exceptionnelle : échelon unique	520	10 %
Contrôleur Principal :		
3ème échelon	500	
2ème "	480	20 %
1er "	460	
Contrôleur de 1ère classe :		
3ème échelon	400	
2ème "	380	30 %
1er "	360	
Contrôleur de 2ème classe :		
4ème échelon	310	
3ème "	290	40 %
2ème "	270	
1er "	250	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

G R A D E	ECHELON	INDICES	PEREQUATION
E) - <u>CORPS DES INSPECTEURS</u>			
Inspecteur Central de classe exceptionnelle	Echelon unique	750	10 %
Inspecteur Central	3ème	715	{ 20 %
" "	2ème	680	
" "	1er	645	
Inspecteur de 1ère classe	3ème	560	{ 30 %
" "	2ème	525	
" "	1er	490	
Inspecteur de 2ème classe	4ème	405	{ 40 %
" "	3ème	370	
" "	2ème	335	
" "	1er	300	
F) - <u>CORPS DES INSPECTEURS</u> <u>PRINCIPAUX</u>			
Inspecteur Principal de classe except- tionnelle	Echelon Unique	1.000	10 %
Inspecteur Principal	3ème	950	{ 20 %
	2ème	900	
	1er	850	
Inspecteur Principal Adj. 1ère classe	3ème	725	{ 30 %
	2ème	675	
	1er	625	
Inspecteur Principal Adj. 2ème classe	4ème	525	{ 40 %
	3ème	475	
	2ème	425	
	1er	375	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>G) - CORPS DES ADMINISTRATEURS</u>			
Administrateur en Chef de classe exceptionnelle	Echelon Unique	1.000	10 %
Administrateur en Chef	3ème	950	20 %
	2ème	900	
	1er	850	
Administrateur 1ère classe	3ème	725	30 %
	2ème	675	
	1er	625	
Administrateur 2ème classe	4ème	525	40 %
	3ème	475	
	2ème	425	
	1er	375	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

2°/-

BRANCHE TECHNIQUE

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>A/- CORPS AUTONOMES DES SURVEILLANTS</u>			
Surveillant Principal de classe except.	Echelon Unique	190	10 %
Surveillant Principal	3ème	175	(
" "	2ème	160	(
" "	1er	145	(20 %
Surveillant de 1ère classe	3ème	130	(
" "	2ème	115	(
" "	1er	105	(30 %
Surveillant de 2ème classe	4ème	95	(
" "	3ème	85	(
" "	2ème	80	(
" "	1er	75	(40 %
<u>B/- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES</u>			
Agent Technique Principal . classe exceptionnelle	Echelon Unique	245	10 %
Agent Technique Principal	3ème	240	(
" "	2ème	230	(
" "	1er	210	(20 %
Agent Technique 1ère classe	3ème	190	(
" "	2ème	180	(
" "	1er	170	(30 %
Agent Technique 2ème classe	4ème	150	(
" "	3ème	140	(
" "	2ème	130	(
" "	1er	120	(40 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>C/- CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES</u>			
Agent Principal des Installations de classe exceptionnelle	Echelon Unique	300	10 %
Agent Principal des Installations	3ème 2ème 1er	290 280 270	20 %
Agent des Installations de 1ère classe	3ème 2ème 1er	240 230 220	30 %
Agent des Installations de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	195 185 175 165	40 %
<u>D/- CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES</u>			
Contrôleur des I.E.M. de classe exceptionnelle	Echelon Unique	520	10 %
Contrôleur des I.E.M. Principal	3ème 2ème 1er	500 480 460	20 %
Contrôleur des I.E.M. de 1ère classe	3ème 2ème 1er	400 380 360	30 %
Contrôleur des I.E.M. de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	310 290 270 250	40 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>E/- CORPS DES INSPECTEURS DES I.E.M.</u>			
Inspecteur Central des Installations de classe exceptionnelle	Echelon Unique	750	10 %
Inspecteur Central des Installations . .	3ème 2ème 1er	715 680 645	20 %
Inspecteur des Installations de 1ère Cl..	3ème 2ème 1er	560 525 490	30 %
Inspecteur des Installations de 2è classe	4ème 3ème 2ème 1er	405 370 335 300	40 %
<u>F/- CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX D'ETUDES TECHNIQUES</u>			
Inspecteur Principal d'Etudes Techniques de classe Exceptionnelle	Echelon Unique	1.000	10 %
Inspecteur Principal d'Etudes Techniques . .	3ème 2ème 1er	950 900 850	20 %
Inspecteur Principal Adj. d'Etudes Techn. 1ère classe	3ème 2ème 1er	725 675 625	30 %
Inspecteur Principal Adj. d'Etudes Techniques 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	525 475 425 375	40 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
G/- <u>CORPS DES INGENIEURS</u>			
Ingénieur en Chef de classe Exceptionnelle	Echelon Unique	1.000	10 %
Ingénieur en Chef	3ème 2ème 1er	950 900 850	20 %
Ingénieur 1ère classe	3ème 2ème 1er	725 675 625	30 %
Ingénieur de 2ème classe	4ème 3ème 2ème 1er	525 475 425 375	40 %